

(^)

(N° 83.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 1851.

CONVENTION COTONNIÈRE DU 1^{er} JUIN 1847.

NOTE EXPLICATIVE.

Pièces déposées par M. le comte DE THEUX et par M. MALOU.

MESSIEURS,

Aux accusations dirigées contre nous à la séance du 6 de ce mois, nous venons vous opposer la vérité des faits, sans haine pour nos accusateurs, sans crainte pour nous-mêmes.

Nous sommes intervenus en 1847, sous notre responsabilité personnelle, pour prévenir, par le travail, la faim et l'émeute dans la ville de Gand : nous avons eu le bonheur d'y réussir. Cet acte, que l'on produit aujourd'hui comme une révélation contre nous, nous en avons spontanément revendiqué l'honneur dans un document inséré au *Moniteur* du 9 août 1847. (Annexe n° I.)

Le prix le plus élevé des céréales correspond au mois de mai de cette année. (Annexe n° II.) La crise des subsistances s'était aggravée par sa durée même; de vives inquiétudes existaient sur le sort de la récolte future; les souffrances des classes laborieuses étaient aggravées par le marasme ou par la stagnation du travail.

Les pièces ci-jointes, sous les nos III à VI, jettent quelque lumière sur la situation de la ville de Gand à cette époque calamiteuse. L'honorable bourgmestre de Gand, dans un rapport confidentiel, exprimait, le 20 mai, l'espoir qu'une députation partie, *la veille, pour Bruxelles rapporterait des nouvelles rassurantes, et que le travail pourrait continuer dans les fabriques. Si le contraire avait lieu, disait-il, nous aurions à craindre les plus grands désastres.* Le 22 mai, il signalait l'imminence de nouveaux désordres, et considérait la ville comme menacée en quelque sorte d'une invasion.

Le conseil communal et la société des fabricants de la ville, prenant l'initiative dans l'intérêt des classes ouvrières, réclamèrent le concours efficace du Gou-

vernement. Des conférences eurent lieu. (Annexes nos VII et VIII.) Une seule condition essentielle fut posée de notre part, c'était le concours matériel et pécuniaire de la ville de Gand, que nous voulions associer pour moitié à tout ce qui serait fait. Nous y trouvions la preuve évidente de la nécessité des mesures proposées. et de plus une garantie du bon emploi des fonds.

La convention du 1^{er} juin entre le Ministre de l'Intérieur et les délégués du conseil communal de Gand fut le résultat de ces négociations. (Annexe n° IX.) Le Roi daigna approuver cet acte, par arrêté du 6 juin. (Annexe n° X.)

Le Gouvernement prit l'engagement d'employer au besoin une somme de 960,000 francs, afin de donner du travail aux ouvriers occupés dans les fabriques de coton de Gand, et d'ouvrir un premier crédit de 200,000 francs à la commission chargée de diriger les opérations; cette commission devait être composée du gouverneur, président, de trois délégués du Gouvernement et de trois délégués du conseil communal de Gand.

Son mandat était nettement défini : elle devait suivre les instructions qui seraient arrêtées de commun accord.

Le Gouvernement et la ville de Gand s'engageaient à supporter par moitié les pertes éventuelles; l'un et l'autre pouvaient résilier l'engagement : 1^o lorsque les pertes connues ou présumées auraient atteint 100,000 francs; 2^o six semaines après le commencement des opérations, si les circonstances étaient changées.

En lisant les dispositions que nous venons d'analyser, la Chambre pourra reconnaître avec quel soin nous avons pris toutes les précautions, stipulé toutes les garanties, afin d'obtenir, dans l'intérêt de la classe ouvrière, le plus grand résultat au prix des moindres sacrifices pécuniaires pour le trésor.

Le 8 juin, le Ministre des Finances informa officiellement la Cour des Comptes de ce que le Ministère avait fait sous sa responsabilité personnelle : il consulta la Cour sur la marche à suivre. (Annexe n° XI.) La Cour estima qu'il n'y avait pas lieu pour elle d'intervenir, les Chambres ayant seules à apprécier le mérite et l'opportunité de la convention conclue dans un but de sécurité publique. (Annexe n° XII.)

L'honorable M. Rolin, délégué par le conseil communal de Gand, s'était chargé de préparer les instructions pour la commission mixte. Des conférences et une assez longue correspondance eurent lieu à ce sujet entre le Ministre des Finances et lui. (Annexes nos XIII à XX.)

Une nécessité nouvelle s'était révélée par suite de la démission du Cabinet. C'était pour nous un devoir de loyauté envers nos successeurs de ne point engager le Ministère futur, soit nécessairement et malgré lui, soit par suite d'une simple abstention, soit enfin par la fixation d'un délai endéans lequel il aurait à se prononcer. Aussi, malgré toutes les objections, nous crûmes devoir maintenir un article additionnel à la convention du 1^{er} juin, *article par lequel cette convention était déclarée résiliée de plein droit, le jour où le Ministre de l'Intérieur, qui l'avait signée, ne serait plus investi de ces fonctions.* (Annexe n° XXI.) Mais, pour écarter les craintes que l'honorable M. Rolin manifestait, le Ministre des Finances prit l'engagement de faire en sorte qu'avant sa formation le Cabinet nouveau connût, dans tous ses détails, cette affaire importante, et qu'il pût avoir un parti pris. (Lettre du 2 juillet, annexe n° XVI.)

Cet engagement a été tenu.

L'article additionnel portant résiliation éventuelle de la convention du 1^{er} juin,

et les instructions destinées à guider la commission, telles que ces instructions avaient été arrêtées par le conseil communal, furent signés le 6 juillet, en son nom, par l'honorable M. Rolin. (Annexe n° XXII.)

Nous appelons l'attention de la Chambre sur ces instructions; elle verra avec quelle sollicitude les parties contractantes s'attachaient à procurer aux *ouvriers la plus grande somme de travail aux conditions les moins onéreuses pour l'État et pour la commune.*

Le 7 juillet, le Ministre des Finances ouvrit un crédit de 200,000 francs à la commission mixte; il prescrivit au gouverneur, qui la présidait, d'informer le Gouvernement de toutes les opérations faites, et *surtout d'éviter d'engager des capitaux sans nécessité reconnue.* (Annexes n°s XXIII et XXIV.)

Le 23 juillet, le gouverneur informa le Ministre des Finances d'une disposition de 25,000 francs. (Annexe n° XXV.)

Le 2 août, il lui adressa un rapport sur l'état des travaux de la commission; il nous paraît résulter de ce rapport que rien n'était décidé à cette date, et qu'aucune autre somme n'était engagée.

Le rapport du 2 août (annexe n° XXVI) est la dernière pièce qui soit en notre possession.

Le Cabinet nouveau prit la direction des affaires le 12 août 1847. Aux termes de l'acte du 6 juillet, la convention du 1^{er} juin a été *résiliée de plein droit*, le même jour.

Nous ignorons ce qui s'est passé depuis lors, et nous n'avons pas à nous en enquerir, au point de vue de notre responsabilité personnelle.

En résumé, au moyen des pièces produites et en appelant d'ailleurs sur nos actes toutes les investigations, nous croyons avoir établi :

Que la convention du 1^{er} juin était nécessaire ;

Que nous avons pris toutes les précautions pour atteindre le but de sécurité et d'ordre public que nous avions en vue ;

Que nous avons obtenu ce résultat sans compromettre les intérêts du trésor ;

Que, sous notre administration, il n'a été disposé que d'une somme de 25,000 francs sur le crédit de 200,000 francs.

La Chambre appréciera ces actes, dictés par le sentiment du devoir au milieu des circonstances les plus difficiles.

Nous attendons avec confiance la décision que la Chambre, dans sa sagesse et dans sa justice, croira devoir adopter.

Bruxelles, le 8 février 1851.

COMTE DE THEUX.

J. MALOU.

ANNEXES.

ANNEXE N° I.

Extrait du rapport présenté au Roi sur les mesures prises pendant la 2^e période de la crise alimentaire (Moniteur du 9 août 1847, n° 221).

A la fin du mois de mai, le gouverneur de la Flandre orientale et des délégués du conseil communal de Gand ayant exposé au Gouvernement la nécessité de mesures spéciales pour maintenir en activité, dans l'intérêt des classes ouvrières, les travail des fabriques de coton, nous n'avons pas hésité à contracter, sous notre responsabilité, des engagements auxquels Votre Majesté a daigné donner sa Royale approbation.

Extrait de l'annexe n° XXI jointe au même rapport.

Le 10 mai, plusieurs rassemblements tumultueux eurent lieu à *Bruxelles*; des menaces de pillage furent proférées devant la demeure de M. Verheyden, fabricant de tabac et marchand de grains. Il y eut un commencement de pillage chez plusieurs boulangers. Ces troubles se continuèrent le lendemain : la garde civique fut requise et la gendarmerie fut renforcée. Des arrestations et des poursuites, suivies de condamnations, ont eu lieu.

Le 11 mai, une émeute éclata à *Tournay*. Plusieurs vitres et volets furent brisés chez les boulangers, les marchands de grains et au couvent des Jésuites. Ces troubles, qui semblaient avoir certains rapports avec les désordres qui se commettaient à la même date à Lille, furent promptement réprimés. Ils ont donné lieu à plusieurs arrestations et à des poursuites.

Le 17 mai, une émeute éclata à *Gand*. Plusieurs boulangers furent pillés et les rassemblements, qui se continuèrent pendant la journée du lendemain, se dissipèrent lentement. De nombreuses arrestations ont eu lieu et une longue instruction judiciaire en a été la conséquence.

Enfin, dans les journées des 13 et 14 juin, des désordres ont encore eu lieu à *Anvers* et à *Tongres*, sous prétexte que plusieurs boulangers refusaient de débiter du pain au prix du jour. Une instruction judiciaire est suivie de ce chef contre des boulangers de Tongres.

Des désordres de la même nature ont eu lieu à *Ostende* dans la journée du 16 juin.

Vers la même époque, quelques démonstrations ont eu lieu à *Anvers* et ailleurs contre l'embarquement des denrées alimentaires pour l'Angleterre.

ANNEXE N° II.

*Prix moyen des grains vendus sur les marchés régulateurs du royaume,
pendant les sept premiers mois de 1847.*

ANNÉE.	FROMENT.		SEIGLE.		ANNÉE.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quantités vendues.	Prix moyen.	Quantités vendues.	Prix moyen.		Quantités vendues.	Prix moyen.	Quantités vendues.	Prix moyen.
1846.					Avril, 1^{re} semaine.	10,259	36 05	5,007	26 44
Année entière . . .	659,714	24 27	211,974	18 71	— 2 ^e —	9,575	35 78	4,266	25 80
—					— 3 ^e —	11,659	56 84	6,191	26 94
					— 4 ^e —	15,501	59 98	6,424	29 21
					— 5 ^e —	14,155	40 82	6,702	31 56
						59,125	37 89	28,590	27 99
1847.					Mai, 1^{re} semaine.	14,920	41 81	5,105	35 44
Janvier, 1 ^{re} semaine.	12,988	27 81	4,709	21 81	— 2 ^e —	10,984	42 55	2,424	35 66
— 2 ^e —	16,926	27 65	4,416	21 82	— 3 ^e —	10,656	41 91	3,052	34 96
— 3 ^e —	12,491	28 50	5,901	22 55	— 4 ^e —	10,942	40 52	5,119	31 27
— 4 ^e —	13,456	29 20	4,275	23 31		47,482	41 64	11,700	34 35
	55,841	28 26	17,591	22 52	Juin, 1^{re} semaine.	8,579	37 26	4,250	27 22
Février, 1 ^{re} semaine.	12,116	29 59	5,780	23 15	— 2 ^e —	7,242	40 50	4,299	26 45
— 2 ^e —	8,455	50 10	5,111	25 06	— 3 ^e —	8,705	41 48	5,085	31 46
— 3 ^e —	12,558	51 58	3,490	25 42	— 4 ^e —	8,550	40 55	5,774	29,45
— 4 ^e —	15,095	52 82	4,049	24 04		52,856	59 84	18,066	28 64
	46,020	51 02	14,450	23 41	Juillet, 1^{re} semaine.	10,551	40 01	4,850	26 78
Mars, 1 ^{re} semaine.	11,698	56 94	4,265	26 05	— 2 ^e —	10,526	58 92	4,447	25 08
— 2 ^e —	9,027	57 51	4,679	26 76	— 3 ^e —	8,809	56 59	4,074	18 74
— 3 ^e —	9,776	56 65	5,111	27 16	— 4 ^e —	7,182	56 51	4,517	18 61
— 4 ^e —	10,575	56 54	5,156	26 95	— 5 ^e —	6,262	55 55	4,866	17 08
	40,874	56 90	19,189	26 72		45,110	57 47	22,554	20 85

RÉCAPITULATION.

	PRIX MOYEN.	PRIX MOYEN.
Janvier	28 26	22 52
Février	51 02	23 41
Mars	56 90	26 72
Avril	37 89	27 99
Mai	41 64	34 35
Juin	59 84	28 64
Juillet	37 47	20 85
Prix moyen pour les sept mois. . .	56 14	26 52

ANNEXE N° III.

Gand, le 20 mai 1847.

A Monsieur le Gouverneur de la Flandre orientale.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que, dans la soirée d'hier, des rapports d'une nature inquiétante m'ont mis dans la nécessité de requérir le tiers des troupes de la garnison, et de faire circuler des patrouilles jusqu'à dix heures et demie. Grâce à ces mesures, la tranquillité a été maintenue. Ce matin, la ville paraît calme, mais je suis loin d'être rassuré pour l'avenir. Une grande fermentation règne dans la classe nécessiteuse, et même dans la classe ouvrière encore occupée. Les menaces de pillage, d'après les avis qui m'arrivent de différents côtés, ne s'adressent plus exclusivement aux boulangers, et je dois insister pour obtenir une augmentation de garnison avant dimanche, si c'est possible.

J'espère que la Députation partie hier pour Bruxelles nous rapportera des nouvelles rassurantes et que le travail pourra continuer dans les fabriques. Si le contraire avait lieu, nous aurions à craindre les plus grands désastres.

Je n'ai qu'à me louer du concours que la bourgeoisie prête à l'administration communale. Hier, plusieurs compagnies de volontaires se sont jointes à la troupe avec le plus vif empressement.

Agrérez, Monsieur le Gouverneur, les assurances de ma considération distinguée.

Le Bourgmestre de Gand,

C. DE KERCHOVE.

ANNEXE N° IV.

Gand, le 21 mai 1847.

A Monsieur le Ministre des Finances.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai reçu la visite de M. Jacquemyns, membre de la députation industrielle et communale, qui a été à Bruxelles pour solliciter des secours du Gouvernement en faveur de la classe ouvrière des fabriques de coton de Gand.

Il résulte de notre conférence que les fabricants accueilleraient, comme mesure utile et efficace, celle d'une somme de francs 200,000 répartie en primes d'exportation qui seraient allouées par l'administration des douanes, conformément à un tarif arrêté par le Gouvernement, après avoir été discuté par les fabricants, sous ma présidence.

Il est entendu que le Gouvernement réglerait toutes les conditions et le mode d'exécution.

Il serait important que cette affaire marchât vite.

Le commandant de place vient de m'informer qu'un capitaine nommé a mis le parquet sur les traces des instigateurs des pillages.

Il paraît que c'est de nouveau , qui est le chef d'action.

Je n'ai pas le temps d'en écrire à M. le Ministre de la Justice ; mais je suppose que le procureur-général l'aura fait. Dans tous les cas, il serait bon de lui communiquer ma lettre.

On assure que a fait un voyage à , dont il ne serait revenu que dimanche dernier. L'administration de la sûreté publique pourra peut-être vérifier le fait.

Le Gouverneur de la Flandre orientale,

L. DESMAISIÈRES.

ANNEXE N° V.

Gand, le 21 mai 1847.

A Monsieur le Gouverneur de la Flandre orientale.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai la satisfaction de vous informer que la tranquillité n'a plus été troublée hier ; cependant je dois vous prévenir que des bruits répandus dans le public font craindre le retour des désordres pour lundi prochain.

Agréé, Monsieur le Gouverneur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Bourgmestre de la ville de Gand,

C. DE KERCHOVE.

ANNEXE N° VI.

Gand, le 22 mai 1847 (9 heures du soir).

A Monsieur le Gouverneur de la Flandre orientale.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Les rapports qui m'ont été faits successivement pendant la journée ne sont rien moins que rassurants. La malveillance continue de s'agiter ; elle travaille à l'ombre, mais ses desseins ne sont pas inconnus.

Nous devons nous attendre à de nouveaux désordres pour lundi prochain.

Il semblerait que les campagnes sont travaillées sur plusieurs points et que la ville est menacée d'une invasion. Je prends toutes les mesures qui sont dans mes moyens pour être prêt à tous événements, et ces mesures sont concertées avec M. le commandant de la place.

Recevez, etc.

Le Bourgmestre,
C. DE KERCHOVE.

ANNEXE N° VII.

Bruxelles, le 21 mai 1847.

A Monsieur le Gouverneur de la Flandre orientale.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai reçu, le 19 de ce mois, à la suite de l'avis que vous aviez eu soin de me transmettre le 18, la députation nommée par le conseil communal et par la société des fabricants de la ville de Gand.

Ces messieurs ont développé les motifs de la proposition qu'ils étaient chargés de soumettre au Gouvernement.

Le Cabinet s'en est occupé avec la plus vive sollicitude et sans perdre un seul instant.

Il me serait impossible, vous le comprendrez sans peine, de retracer ici tous les faits et toutes les considérations qui m'ont été exposés dans cette conférence, ou d'indiquer par écrit les résultats détaillés de l'examen approfondi auquel le Cabinet s'est livré.

Une conférence nouvelle devra avoir lieu. Je suis, ainsi que mes collègues, prêt à recevoir la députation, lorsqu'elle pourra se rendre à Bruxelles, et je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de l'y accompagner, si l'état des esprits à Gand est tel que vous puissiez vous absenter.

Veillez, Monsieur le Gouverneur, inviter en mon nom Messieurs les membres de la députation à cette seconde conférence: je désire qu'elle ait lieu le plus tôt possible; il suffira de me prévenir par le convoi qui précédera de quelques heures le départ de la députation.

Au moment de fermer cette lettre, je reçois la vôtre du 21. Le système de primes étant aujourd'hui indiqué par M. Jacquemyns lui-même, cette proposition seule suffirait pour établir la nécessité d'une nouvelle conférence.

Je vais communiquer à mes collègues les faits contenus dans votre lettre de ce jour.

Agréez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre des Finances,
J. MALOU.

Bruxelles, le 19 mai 1847.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (1),

Je prends la confiance de vous écrire, suivant convention, la proposition que les industriels cotonniers de Gand ont cru devoir soumettre au conseil communal d'abord, et ensuite au Gouvernement, comme le moyen le plus efficace et le moins onéreux pour le trésor, d'assurer du travail à une notable partie des ouvriers gantois.

Les industriels proposent :

« Que le Gouvernement, par l'entremise d'une commission nommée par lui » dans le sein du conseil communal de Gand, achète pour l'exportation, hebdomadairement et pendant douze semaines, pour 150,000 francs de produits » de l'industrie cotonnière chez les fabricants qui prendraient l'engagement de » donner du travail à tous leurs ouvriers pendant ces douze semaines.

» La répartition de ces achats se ferait, dans la proportion de la production » de chaque industriel, en marchandises propres à l'exportation. »

Permettez-moi, Monsieur, de vous communiquer à ce sujet quelques observations isolées.

Les industriels gantois préfèrent que la commission soit choisie dans le sein du conseil communal de Gand, parce qu'ils mettent une grande confiance dans les membres du conseil qui ont dirigé une opération de ce genre, avec un entier succès, pour compte de la ville, en 1830, tandis qu'une opération du même genre, faite pour compte du Gouvernement, en 1839, fut malheureuse.

Ils ont d'ailleurs la confiance que la crise actuelle pourra perdre beaucoup de sa gravité, si la nouvelle récolte est abondante et met un terme à la disette dont nous souffrons en ce moment.

Ils pensent aussi que, la consommation intérieure prenant environ le tiers de ce que les fabriques peuvent produire, la tranquillité publique pourrait être maintenue si le Gouvernement se chargeait d'exporter un autre tiers, soit environ *pour 150,000 francs par semaine*. Dans ce cas, la concurrence serait encore telle que les produits manufacturés ne subiraient pas de hausse sensible, et qu'il serait possible, très-probablement, de les placer immédiatement à l'étranger, moyennant une perte de 10 p. % en moyenne.

La perte totale s'élèverait ainsi à 180,000 francs.

Que si le Gouvernement ne pouvait se charger d'achats et d'exportations, et qu'il voulût néanmoins subir les pertes éventuelles jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, circonstance qu'il n'a pas été donné de prévoir et d'examiner pendant la courte réunion des industriels, je pense, Monsieur, qu'il appartiendrait au Gouvernement, de concert avec le conseil et les industriels, d'aviser aux moyens de se procurer le capital nécessaire, soit en acceptant des avances sur les marchandises, soit en s'adressant à une banque; ce capital ne devrait pas d'ailleurs s'élever à la somme totale de 1,800,000 francs, attendu

(1) Du Ministère de l'Intérieur.

que la commission pourrait acheter beaucoup de marchandises à crédit, mais il serait nécessaire d'aviser aux moyens d'offrir une garantie de paiement aux industriels qui vendraient à crédit.

Enfin, il serait à désirer que les marchandises achetées ne fussent pas mises en vente dans les Pays-Bas, attendu qu'on nuirait ainsi aux exportations que les industriels y font pour leur propre compte. A mon sens, il serait convenable de placer ces marchandises en Allemagne, ce qui aurait l'avantage d'y créer, pour nos produits, un marché qui pourrait être fort utile à l'avenir.

Au résumé, Monsieur, si le Gouvernement peut accepter la proposition des industriels, je crois pouvoir vous assurer qu'il en résultera un bien prononcé, en ce sens qu'on assurera la tranquillité publique, et mes collègues de la députation du conseil partagent pleinement cette opinion, tandis qu'il y a lieu de prévoir de grandes difficultés d'exécution si le Gouvernement se borne à donner une somme fixe, et ces difficultés réclameraient évidemment l'allocation d'une somme plus forte que la perte présumée.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

E. JACQUEMYNS.

ANNEXE N° IX.

CONVENTION COTONNIÈRE DU 1^{er} JUIN 1847.

Entre M. le comte de Theux de Meylandt, Ministre de l'Intérieur, et MM. Manilius, Rolin, Grenier-Lefebvre et Jacquemyns, conseillers communaux de la ville de Gand, autorisés à l'effet des présentes, par résolution du conseil communal en date du 27 mai dernier, a été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. — Afin de donner du travail aux ouvriers employés dans les fabriques de coton de Gand, en favorisant l'exportation des produits de ces fabriques sur les marchés étrangers autres que le royaume des Pays-Bas, le Gouvernement emploiera une somme qui pourra, au besoin, s'élever à *neuf cent soixante mille francs* (960,000 francs).

Un premier crédit de 200,000 francs sera ouvert, à cet effet, à la commission chargée de diriger les opérations.

ART. 2. — La commission sera composée du gouverneur de la province, président, et, en outre, de trois membres nommés par le Ministre de l'Intérieur et de trois membres nommés par le conseil communal de Gand.

ART. 3. — Elle pourra :

1^o S'entendre, pour les conditions et indemnités, s'il y a lieu, avec les industriels ou négociants qui s'engageront à confectionner ou à faire confectionner des produits propres à l'exportation et à les exporter à leurs risques et périls;

2^o Acheter des produits pour en opérer le placement à l'étranger, soit directement, soit par intermédiaires. Dans l'un et l'autre cas, elle pourra faire des avances, moyennant des garanties suffisantes, aux fabricants qui en auraient besoin pour maintenir leurs ateliers en activité pendant la durée de la présente convention.

Ces avances seront remboursées sur le produit des marchandises exportées.

ART. 4. — La commission s'attachera, dans son mandat, à maintenir le plus grand nombre possible d'ouvriers gantois au travail.

ART. 5. — Elle ne pourra employer ou engager dans les six premières semaines qu'une somme de *quatre cent quatre-vingt mille francs* (480,000 francs), et pareille somme dans les six semaines suivantes.

ART. 6. — Les membres de la commission se conformeront aux instructions qui leur seront données, de commun accord, par le Gouvernement et le conseil communal.

Ils ne contracteront aucune obligation personnelle du chef de leur gestion.

ART. 7. — Le Gouvernement et la ville de Gand supporteront, chacun par moitié, les pertes éventuelles auxquelles ces opérations pourront donner lieu.

La présente convention aura effet à partir de l'entrée en fonctions de la commission : la durée en est fixée à douze semaines, sauf la faculté que le Gouvernement et la ville se réservent réciproquement d'en faire cesser les effets pour l'avenir :

1° Lorsque le chiffre des pertes connues ou présumées aura atteint *cent mille francs* (100,000 francs) ;

2° A partir de la sixième semaine, si les circonstances qui ont donné lieu à la présente convention sont changées ;

Le tout, sauf l'achèvement des opérations commencées.

ART. 8. — La part contributive de la ville de Gand, dans les pertes, sera remboursée par tiers, en trois ans, à partir de la liquidation des opérations.

Ainsi fait en double à Bruxelles le 1^{er} juin 1847.

Le Ministre de l'Intérieur,

COMTE DE THEUX.

ED. GRENIER, ROLIN, E. JACQUEMYNS
et C.-F. MANILIUS.

ANNEXE N° X.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la convention en date du 1^{er} juin 1847, passée entre Notre Ministre de l'Intérieur et les sieurs Manilius, Rolin, Grenier-Lefebvre et Jacquemyns, membres du conseil de régence de Gand, à ce dûment autorisés par résolution du conseil communal en date du 27 mai dernier ;

Vu l'approbation donnée à ladite convention par résolution de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date du 1^{er} de ce mois ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances ;

De l'avis de Notre conseil des Ministres :

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. — Ladite convention est approuvée.

ART. 2. — Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 6 juin 1847.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

COMTE DE THEUX.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

ANNEXE N° XI.

Bruxelles, le 8 juin 1847.

A Messieurs les Président et Membres de la Cour des Comptes.

MESSIEURS,

Le conseil communal de Gand a réclamé récemment l'intervention du Gouvernement pour maintenir en activité le travail des fabriques de coton.

Après avoir pesé les raisons de sécurité et d'ordre public que l'on invoquait, le Gouvernement s'est résolu à intervenir.

Le choix des moyens a fait l'objet d'un examen approfondi. Le problème consistait à obtenir les plus grands résultats au prix des moindres sacrifices pécuniaires pour le trésor public.

Dans l'arrangement conclu le 1^{er} juin et auquel Sa Majesté a daigné donner sa royale approbation, il est stipulé que les pertes éventuelles seront supportées par moitié par le Gouvernement et par la ville de Gand et que la commission mixte, qui sera instituée, arrêtera ses opérations lorsque le chiffre des pertes connues ou présumées s'élèvera à *cent mille francs* (100,000 francs).

Le Gouvernement s'engage, en outre, à faire l'avance d'un capital qui ne pourra dépasser 960,000 francs en douze semaines, avec faculté réciproque de résilier la convention à l'expiration de la sixième semaine, si les circonstances sont changées.

Un premier crédit de *deux cent mille francs* (200,000 francs) doit être ouvert à la commission.

Les opérations consisteront principalement en exportations faites par les industriels ou négociants à leurs risques et périls, moyennant une indemnité convenue d'avance, et en achats directs ou par intermédiaires. Quelques avances pourront aussi être faites; mais, en tous cas, elles seront stipulées remboursables sur le produit des marchandises exportées.

En prenant ces engagements, le Gouvernement ne s'est pas dissimulé qu'ils entraînaient pour lui la nécessité d'agir en dehors des règles ordinaires et de demander ultérieurement aux Chambres un bill d'indemnité.

Il a pensé également qu'il était convenable de ne pas laisser ignorer à la Cour des Comptes les motifs impérieux qui le forcent à sortir de la régularité et à prendre sous sa responsabilité les mesures dont je viens de faire l'analyse.

Pour l'avance des capitaux, je pourrais disposer directement sur le caissier général de l'État, à moins que la Cour des Comptes ne soit d'avis qu'il vaut mieux lui soumettre des demandes de paiement qu'elle viserait sous réserve, en vertu d'une délibération du conseil des Ministres. Nous nous en rapportons sur ce point, mes collègues et moi, à ce que la Cour jugera préférable.

La commission sera instituée très-prochainement. Ses opérations ne peuvent être différées sans péril pour l'ordre public. Je prie, en conséquence, la Cour des Comptes de vouloir bien me faire connaître le plus tôt possible ses intentions sur la marche à suivre.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

ANNEXE N° XII.

Bruxelles, le 11 juin 1847.

A Monsieur le Ministre des Finances.

MONSIEUR LE MINISTRE,

C'est l'affaire des Chambres d'apprécier le mérite et l'opportunité de la convention que le Gouvernement a conclue, en dehors de la loi, avec la ville de Gand, dans un but de sécurité publique.

Le visa de la Cour des Comptes ne lui semble obligatoire qu'en présence de crédits législatifs, alors qu'il est possible d'opérer un enregistrement et une imputation sur le Budget de l'État.

Il n'en serait point ainsi, si l'art. 17 nouveau de la loi de comptabilité, proposé par la section centrale et modifié par vous, eût été admis par la Législature; mais cet article ayant été retiré, il semble rationnel de conclure de ce fait que l'on a voulu laisser les actes semblables à celui qui vient d'être posé, sous l'entière et unique responsabilité du Ministère; nous disons du Ministère, parce que nous pensons que, dans une matière aussi grave, aussi délicate, le chef du Département des Finances n'agirait point sans le concours de ses collègues.

Ceci sert de réponse, Monsieur le Ministre, à la lettre confidentielle que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 8 de ce mois.

LA COUR DES COMPTES :

PAR ORDONNANCE :

Le Président,

Le Greffier,

TH. FALLON.

HEYVAERT.

Gand, 15 juin 1847.

A M. le Ministre des Finances.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Avant de vous transmettre le projet d'instruction dont vous m'avez confié la rédaction, j'ai voulu le soumettre à l'approbation du conseil communal. C'est là la cause du retard que cet envoi a éprouvé; car ce n'est qu'hier que le conseil communal a été réuni.

Vous reconnaîtrez, Monsieur le Ministre, que je n'ai rien changé aux bases dont nous sommes convenus, si ce n'est que j'ai ajouté une disposition finale, sans laquelle la commission aurait pu être effarouchée. Je pense que cette disposition est tout à fait conforme à vos intentions.

La rédaction en est encore bien imparfaite; mais si elle laisse beaucoup à désirer sous le rapport littéraire, je crois qu'elle rend exactement notre pensée commune. Je ne doute pas, au surplus, que le conseil communal acceptera sans peine les changements que vous jugeriez nécessaires; car les intérêts du Gouvernement se confondent, dans cette affaire, avec ceux de la ville.

Permettez-moi, Monsieur le Ministre, de saisir cette occasion pour vous exprimer l'assurance de mon très-humble et profond respect.

H. ROLIN.

*Instruction secrète pour la commission chargée de l'exécution de la convention
du 1^{er} juin 1847. — Projet.*

Le but de la convention du 1^{er} juin 1847 n'est pas de favoriser les industriels, mais de maintenir, autant que possible, le travail dans l'intérêt des classes ouvrières; et les moyens qui ont été jugés les plus propres à atteindre ce but sont indiqués par l'art. 3.

Ces moyens sont :

1^o De traiter avec les fabricants, soit directement, soit par l'intermédiaire de négociants, pour qu'ils s'engagent à confectionner des produits propres à l'exportation et à les exporter à leurs risques et périls, moyennant des indemnités à supporter en commun par le Gouvernement et la ville;

2^o De faire confectionner au besoin de semblables produits, pour le compte même du Gouvernement et de la ville, et d'en opérer le placement à l'étranger, à leurs risques communs;

3^o Dans l'un et l'autre cas, de faire aux fabricants les avances de fonds dont ils auraient strictement besoin pour la confection de ces produits.

Telles sont les mesures auxquelles la commission doit borner son action et dont l'application est abandonnée à sa discrétion et à sa prudence, sans qu'il lui

soit tracé, à cet égard, d'autre règle générale et absolue que de chercher à procurer aux ouvriers cotonniers de Gand la plus grande somme de travail possible, aux conditions les moins onéreuses pour l'État et pour la commune.

Parmi ces mesures, l'art. 3 indique, comme on le voit, en première ligne, les exportations à faire par les industriels ou les négociants, à leurs propres risques, moyennant des indemnités à convenir. Le Gouvernement et le conseil communal de Gand ont pensé en effet que, chaque fois que ce mode d'action est possible, il y a lieu de le préférer au second, non-seulement parce qu'il a l'avantage de limiter, d'une manière précise, la durée des engagements de l'État et de la ville et la mesure de leurs sacrifices, mais encore parce qu'il est démontré, par une expérience universelle et constante, que les affaires industrielles ou commerciales se traitent mieux et à de meilleures conditions, pour le compte de particuliers que pour celui d'une administration publique. Quant au montant de l'indemnité, il n'a pu être déterminé d'avance et d'une manière uniforme. On comprend, en effet, que les indemnités devront varier suivant les circonstances, la nature des produits et les lieux de destination, en un mot, suivant les chances de perte plus ou moins grandes que pourra présenter chaque exportation pour laquelle il sera traité.

En cas d'achats directs, la commission choisira de préférence, pour l'exportation et la revente, les marchés les plus rapprochés, spécialement ceux où elle pourra espérer d'ouvrir aux produits belges, au moyen d'un tel essai, des débouchés nouveaux; et elle s'attachera, pour les retours, aux modes les plus simples et les plus prompts.

La convention n'a exclu, d'une manière absolue, comme lieu de destination, que le royaume des Pays-Bas. Les parties contractantes, en excluant ce marché, ont eu en vue d'empêcher que les produits qui seront exportés en vertu de la convention, ne fassent concurrence avec les produits similaires des fabricants belges qui sont déjà en possession de ce marché. Mais la commission s'abstiendra, autant que possible, de diriger les exportations vers d'autres marchés où elle prévoirait que la même concurrence pourrait se présenter.

Elle n'emploiera, soit pour l'achat, soit pour l'expédition, la vente et les retours, que des personnes d'une probité et d'une solvabilité notoires; et, dans le cas où elle se trouverait dans la nécessité d'avoir recours, pour une seule affaire, à plusieurs intermédiaires successifs, elle traitera de manière qu'un seul réponde pour tous.

L'art. 3 de la convention autorise la commission (soit que les fabricants s'engagent à exporter à leurs propres risques, moyennant des indemnités à convenir, soit qu'elle achète et exporte les produits, aux risques du Gouvernement et de la ville) à faire aux industriels, *pour compte du Gouvernement*, les avances de fonds dont ils pourraient avoir besoin, pour maintenir leurs ateliers en activité. Mais la commission ne perdra pas de vue : 1° que ces avances, jointes aux indemnités et aux achats, ne pourront excéder, pour toute la durée de la convention, la somme de 960,000 francs; 2° qu'elles ne pourront se faire, en aucun cas, que pour autant que la commission soit convaincue que, sans ce secours, le fabricant ne pourrait continuer de travailler; et 3° qu'elles ne pourront également avoir lieu pour un emploi ou pour un temps indéterminés, mais uniquement pour procurer au fabricant le moyen d'exécuter les traités qu'il aura conclus avec la commission, et sous la condition formelle que les

fonds seront remboursables, sans intérêts, mais par privilège, sur le produit des marchandises exportées.

En cas d'exportation pour compte du fabricant ou du négociant, la commission pourra assurer la jouissance de ce privilège, au moyen de la subrogation du Gouvernement aux droits du commissionnaire expéditeur. En cas d'importation pour compte du Gouvernement et de la ville, on atteindra le même but, en livrant le coton au fabricant, pour le travailler à façon.

Chaque fois que l'exportation aura lieu par le fabricant, à ses risques et périls, s'il lui est fait des avances de fonds, il sera eu égard, dans la fixation du chiffre de l'indemnité qui lui sera accordée, au temps présumé nécessaire pour la réalisation de ses produits, et ainsi au temps plus au moins long pendant lequel il sera présumé devoir jouir, sans intérêts, des fonds qui lui auront été avancés.

De ce que le but de la convention n'est pas de favoriser les industriels, mais de maintenir le travail dans l'intérêt des classes ouvrières, il suit : 1° que la commission devra s'entourer des précautions qu'elle jugera le plus convenables, pour prévenir que les traités qu'elle conclura avec les fabricants ne soient appliqués par ceux-ci à l'écoulement des produits qu'ils auraient fabriqués antérieurement, soit qu'elle leur commande des qualités exclusivement propres à l'exportation et qui n'existeraient pas dans leurs magasins, soit qu'elle se réserve le droit de surveiller la fabrication des produits pour lesquels elle aura traité ; il s'en suit : 2° que les indemnités ou les prix d'achats devront être calculés, autant que possible, de manière, non à procurer aux fabricants un bénéfice, mais uniquement à leur permettre de fabriquer sans perte, en établissant les prix d'achat sur la base des prix de revient, et en proportionnant les indemnités aux pertes qui seront présumées devoir résulter de chaque opération.

Dans l'un et l'autre cas, la commission n'est pas tenue de traiter avec tous les fabricants, en proportion de l'importance respective de leurs fabriques ; mais elle aura plutôt égard à leurs besoins connus ou présumés ; et, dans le choix des produits, elle donnera la préférence à ceux qui procureront le plus de main-d'œuvre aux conditions les moins onéreuses.

Elle veillera, au surplus (soit que l'exportation ait lieu pour compte du Gouvernement et de la ville, ou pour compte du fabricant), à la bonne qualité des produits, attendu que leur mauvaise qualité aurait pour effet, non-seulement d'augmenter les sacrifices du Gouvernement et de la ville, mais encore de discréditer les produits de l'industrie belge sur les marchés étrangers.

L'art. 5 de la convention limite à 480,000 francs la somme qui pourra être engagée pendant les six premières semaines. L'on s'est abstenu de répartir cette somme par chaque semaine, parce qu'il importe que les fabricants avec lesquels la commission aura à traiter puissent compter sur une certaine continuité d'opérations. Mais pour que le but des parties contractantes soit atteint, il n'importe pas moins que la commission ait soin d'échelonner les engagements de manière à assurer la durée du travail.

Aussitôt que la commission sera installée, elle en donnera avis aux fabricants, qui seront invités à lui faire connaître s'ils désirent traiter avec elle de l'une ou de l'autre des manières ci-dessus indiquées. Elle pourra les informer, en même temps, que le Gouvernement et la ville se réservent de publier, s'ils le jugent

convenable, les noms de ceux d'entre eux qui auront maintenu leurs ateliers en activité, sans réclamer le bénéfice de la convention.

La commission fera un règlement d'ordre intérieur. Elle nommera un secrétaire parmi ses membres. Elle pourra déléguer un ou plusieurs de ses membres, à l'effet de se mettre directement en rapport avec les fabricants ou les négociants, et de contracter avec eux, sauf ratification.

La commission tiendra sa comptabilité suivant les règles prescrites par le Code de commerce.

A la fin de chaque semaine, elle fera un rapport sommaire, tant au Ministre de l'Intérieur qu'au collège des bourgmestre et échevins de la ville de Gand, touchant l'état de ses opérations, avec indication du chiffre connu ou présumé des pertes qu'elles auront occasionnées.

Aussitôt que les pertes connues ou présumées auront atteint le chiffre de 100,000 francs, la commission sera tenue d'en donner connaissance aux autorités prénommées.

La présente instruction étant donnée à la commission à titre de conseil, et non en vue de limiter son mandat, il est entendu que l'inobservation ou la transgression de l'une ou de l'autre des règles qu'elle prescrit, n'engagera la responsabilité personnelle d'aucun de ses membres.

ANNEXE N° XIV.

Bruxelles, le 24 juin 1847.

A Monsieur Rolin, avocat, à Gand.

MONSIEUR,

Conformément à la promesse que je vous ai faite, je m'empresse de vous adresser une copie du projet d'instruction destinée à la commission. J'ai indiqué, en marge, les changements qui m'ont paru nécessaires dans les circonstances où le ministère se trouve.

J'aime à espérer que ces modifications de détail seront admises sans difficulté.

Permettez-moi de rappeler à votre souvenir qu'en dehors de l'instruction, il reste deux points à régler :

En premier lieu, la convention supplémentaire à signer pour éviter d'engager les successeurs du Cabinet actuel ;

En second lieu, la réserve que tous les membres de la commission auront accepté le mandat avant qu'elle ne soit installée et ne commence ses opérations.

Sur ce dernier point, il ne peut s'élever d'objection ; je m'arrête un instant au premier.

La convention nouvelle pourrait être formulée en ces termes :

« Entre les soussignés (les signataires de la convention du 1^{er} juin) a été convenu ce qui suit :

» La convention du 1^{er} juin cessera, de plein droit, d'avoir effet le jour où le

» Ministre de l'Intérieur, qui l'a signée au nom du Gouvernement, ne serait plus » investi de ces fonctions. »

Ayez la bonté, je vous prie, de me faire connaître la suite qui sera donnée à cette affaire. Je désire comme vous et comme les intéressés qu'elle reçoive une prompte solution.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

AMENDEMENTS.

L'art. 5 de la convention fixe à 480,000 fr. la somme totale qui pourra être engagée ou employée en indemnités, achats ou avances pendant la durée des six premières semaines. L'esprit de la convention est de n'engager, par ces divers modes, que 80.000 fr. par semaine en moyenne. Bien que l'on s'abstienne de répartir la somme proportionnellement au temps et par semaine, la commission aura soin de n'engager des capitaux, soit par achats directs, soit sous forme d'avances, qu'en cas de nécessité reconnue et avec une grande réserve. Les avances ne pourront dépasser 20,000 fr. par semaine. S'il devait être fait à un même fabricant plus d'une avance dépassant 5,000 fr., la commission ne l'accorderait qu'après avoir obtenu l'assentiment préalable du Gouvernement.

Elle veillera, en tous cas, à assurer, autant que possible, la durée et la continuité du travail.

A ajouter à l'avant-dernier paragraphe du projet ces mots : *Et de s'abstenir provisoirement de toute opération nouvelle.*

La commission, dans l'exécution de son mandat, prendra pour guide la convention du 1^{er} juin, dont le but et le sens sont définis par la présente instruction.

Sauf en ce qui concerne la nature des opérations et les valeurs qu'elles représentent, cette instruction doit être considérée comme ne limitant pas absolument le mandat de la commission, qui agira selon les circonstances sur les autres points, et n'engagera la responsabilité d'aucun de ses membres.

ANNEXE N° XV.

Gand, 30 juin 1847.

A Monsieur le Ministre des Finances.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Il m'a été impossible, au milieu des fêtes de Gand auxquelles j'ai été appelé à prendre une part plus ou moins active, et des devoirs de l'hospitalité que j'ai eu à remplir, de répondre plus tôt à la lettre que vous m'avez fait l'honneur

de m'écrire en date du 24 de ce mois. J'aurais désiré d'ailleurs de consulter, avant de vous répondre, les membres de la commission qui a conclu la convention primitive avec le Gouvernement; et, même à l'heure qu'il est, je n'ai pu parler qu'à un seul de mes collègues. L'affaire elle-même n'y a rien perdu, parce que les modifications proposées, tant à la convention qu'à l'instruction elle-même, qui lui sert de commentaire, devront être soumises à l'approbation du conseil communal, qui ne s'assemble que samedi prochain, c'est-à-dire dans trois jours.

Le premier objet de votre lettre est la convention supplémentaire à signer pour éviter d'engager les successeurs du Cabinet actuel. D'accord avec vous, Monsieur le Ministre, sur le fond même de cette convention, je voudrais qu'elle fût changée dans la forme, et je prends la liberté de joindre à la présente la nouvelle rédaction que je propose de substituer à la vôtre. Je pense que cette nouvelle rédaction est tout à la fois plus conforme à l'intérêt même de l'affaire qui fait l'objet du traité, et à celui du Cabinet qui s'engage. En effet, d'après votre projet, la convention du 1^{er} juin dernier serait résiliée, de plein droit, par la cessation des fonctions de M. le comte De Theux, et par conséquent, il y aurait toute une négociation nouvelle à entamer, toute une convention nouvelle à former avec le Ministre son successeur. Or, cette brusque interruption des opérations de la commission serait, à mon avis, une chose fâcheuse. L'industrie que le Gouvernement veut secourir serait menacée d'une stagnation instantanée. Ajoutons qu'il n'est pas même certain que M. De Theux serait immédiatement remplacé, et qu'il serait bien à craindre que le Ministre qui prendrait le portefeuille par *interim* ne voulût point engager sa responsabilité par une adhésion personnelle à la convention.

En troisième lieu, il doit être dans les vœux du ministère actuel que celui qui sera appelé à lui succéder fasse la chose sienne, sans qu'il puisse néanmoins reprocher à ses prédécesseurs de lui avoir lié les mains. Or, je pense que ce but sera atteint et en même temps que les inconvénients que j'ai signalés tout à l'heure seront évités, si on substitue à la résiliation de plein droit, une résiliation facultative pour le nouveau Cabinet. C'est là l'objet de la nouvelle rédaction que j'ai l'honneur de vous proposer.

Vous rappelez en second lieu, dans votre lettre, Monsieur le Ministre, la réserve que tous les membres de la commission devront avoir accepté leur mandat, avant qu'elle ne soit installée et ne commence ses opérations. Cela me semble en effet chose toute naturelle et de droit certain; mais par cela même vous penserez sans doute comme moi, qu'il serait tout-à-fait inutile d'en faire l'objet d'une stipulation expresse. Je prendrai même la liberté de vous faire observer que la commission ne pouvant se mettre en mouvement d'elle-même, et son impulsion dépendant de M. le gouverneur, c'est-à-dire du représentant direct du Gouvernement, celui-ci ne peut désirer une meilleure garantie. On a fait courir ces jours derniers à Gand le bruit que mon confrère, M. Minne, avait définitivement décliné le mandat que M. le Ministre se propose de lui confier. J'ose vous prier, Monsieur le Ministre, de vouloir bien prier M. le Ministre de l'Intérieur de fixer son choix sur un autre membre, pour le cas où cette éventualité viendrait à se réaliser. Si, au contraire, M. Minne était nommé et acceptait ces fonctions, et, si d'un autre côté, M. Manilius renonçait à la mission qui lui a été conférée par le conseil communal, je proposerais à ce dernier, dans la

séance de samedi prochain, de nommer un autre membre en son remplacement.

J'en suis à l'instruction même que vous proposez de modifier dans quelques-unes de ses parties. Ces modifications ne sont d'aucune importance, si ce n'est en ce qui concerne le commentaire de l'art. 5 de la convention, et la disposition finale de mon projet, relative à la responsabilité des membres de la commission.

Et à l'égard de ces dispositions, je vous prie, Monsieur le Ministre, de me permettre de vous soumettre quelques observations.

Selon votre rédaction, le paragraphe relatif à l'art. 5 se divise en trois parties : la première servant de développement au principe de l'article, contre laquelle je n'ai aucune objection ; la seconde relative à la répartition des secours du Gouvernement entre les six semaines ; la troisième limitant le montant des avances qui pourront être faites hebdomadairement.

Dans la deuxième, il est recommandé à la commission de n'engager des capitaux, soit par achats directs, soit sous forme d'avances, qu'en cas de nécessité reconnue, avec une grande réserve. Or, cette recommandation me paraît superflue. Car il est dit ailleurs que, partout où la chose sera possible, le système des primes devra être préféré à celui des achats ; et il est dit aussi, en un autre endroit, qu'on ne pourra faire des avances aux fabricants qu'en cas d'absolue nécessité. — Quant à la limitation spéciale du chiffre des avances, elle me paraît, d'une part, dangereuse et nuisible, et, d'autre part, je crois y voir une contradiction avec la base de la convention. La base de la convention est un secours de 80,000 fr. par semaine, que le Gouvernement promet d'employer au soulagement de l'industrie cotonnière, tant en primes qu'en achats et en avances. Or, le Gouvernement et la ville ayant voulu limiter le chiffre de leurs sacrifices réunis à 100,000 fr. pour toute la durée de la convention, il en résulte qu'il ne pourra être employé, en primes proprement dites, qui constituent des sacrifices définitifs, qu'une somme de 10,000 fr. environ. Comment donc l'excédant serait-il rempli, jusqu'à concurrence de 80,000 fr. si ce n'est en achats et en avances ? Dire donc qu'il ne pourra être employé que 20,000 fr. en avances, c'est dire implicitement que tout le surplus sera employé en achats directs, tandis qu'il est dans le vœu du Gouvernement et de la ville que le système des achats directs soit suivi aussi peu que possible. Cette disposition serait, d'un autre côté, dangereuse et nuisible, en ce qu'elle aurait très-probablement pour effet de neutraliser toute la convention. Qu'arrivera-t-il, en effet, si les fabricants n'osent pas s'aventurer dans des expéditions directes pour leur compte et avec primes, et qu'ils se trouvent hors d'état de continuer leur fabrication, sans qu'il leur soit fourni des cotons bruts pour être mis en œuvre ? La commission, forcée de se restreindre dans les limites de son mandat, ne pourrait dépasser le chiffre de 20,000 fr. par semaine, et le secours du Gouvernement serait ainsi considérablement réduit. Je prends donc la liberté, Monsieur le Ministre, de vous proposer de rédiger ce paragraphe de la manière suivante :

« L'art. 5 de la convention fixe à 480,000 fr. la somme totale qui pourra
» être engagée ou employée en indemnités, achats et avances pendant la durée
» des six premières semaines. On s'est abstenu de fixer, d'une manière précise
» et absolue, le montant des sommes qui pourraient être employées ou enga-
» gées hebdomadairement. Mais l'esprit de la convention n'en est pas moins,
» que la somme totale de 480,000 fr. soit répartie entre les six semaines, d'une

» manière aussi égale que possible, et sur la base de 80.000 fr. par semaine
» en moyenne. »

Enfin, en ce qui concerne le paragraphe relatif à la responsabilité, ou plutôt la non-responsabilité des membres de la commission, je pense comme vous. Monsieur le Ministre, que la rédaction que j'en avais proposée est vicieuse. Car elle annonce trop crûment (si je puis me servir de cette expression) aux membres de la commission, qu'ils sont libres de suivre ou de ne pas suivre les règles tracées par l'instruction. Mais, d'un autre côté, la rédaction que vous proposez semble impliquer la responsabilité des membres de la commission, à l'égard de la nature des opérations et des valeurs qu'elles représentent. Or, cette rédaction, de nature à effrayer les membres de la commission, paraît d'ailleurs en contradiction avec la convention même, qui ne réserve aucun cas de responsabilité. Pour tout concilier, le moyen le plus simple, ce me semble, serait d'effacer ce paragraphe tout entier, et de rentrer ainsi tout à la fois dans l'empire de la convention et des règles du droit commun.

Il me serait bien agréable, Monsieur le Ministre, de recevoir, avant samedi, votre approbation définitive, et, en attendant, j'ai l'honneur d'être avec une haute considération,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

H. ROLIN.

Disposition additionnelle à la convention du 1^{er} juin 1847. — Projet.

Entre M. le comte de Theux de Meylandt, Ministre de l'Intérieur, et MM. les bourgmestre et échevins de la ville de Gand, représentés par M. Kerchove de Denterghem, bourgmestre, autorisé à l'effet des présentes par résolution du conseil communal de la ville, en date du 3 juin dernier,

A été convenu ce qui suit :

Par addition à l'art. 7 de la convention du 1^{er} juin dernier, faite entre M. le comte de Theux de Meylandt, Ministre de l'Intérieur, et MM. Manilius, Rolin, Grenier-Lefebvre et Jacquemyns, conseillers communaux, la faculté de faire cesser les effets de la convention prérappelée est aussi réservée au Gouvernement, pour le cas où le Ministre de l'Intérieur, qui l'a signée, viendrait à être remplacé pendant sa durée.

Dans ce cas, la convention cessera ses effets, de plein droit, à partir du moment où le successeur de M. le comte de Theux aura fait connaître, à cet égard, sa volonté au collège des bourgmestre et échevins de la ville, sauf l'achèvement des opérations commencées, comme dans les autres cas prévus par l'article précité.

A défaut de pareille notification endéans la huitaine de la nomination du nouveau Ministre de l'Intérieur, la convention du 1^{er} juin 1847 conservera tous ses effets, comme si ce dernier y avait donné son adhésion.

Ainsi fait en double à Bruxelles, le.

Bruxelles, le 2 juillet 1847.

A Monsieur Rolin, conseiller communal à Gand.

MONSIEUR,

Votre lettre du 30 juin m'est parvenue hier soir. J'ai réuni ce matin mes collègues pour délibérer sur les questions dont vous m'entretenez.

Nous croyons pouvoir admettre la nouvelle rédaction du paragraphe qui concerne l'art. 5. Comme j'ignore si vous avez conservé minute de votre lettre, il me paraît utile de vous adresser copie de ce paragraphe, tel que vous l'avez proposé.

La suppression du dernier paragraphe du projet d'instruction est également approuvé par le conseil. On laisse ainsi pour guides à la commission, le texte même de la convention et les règles du droit commun.

Après mûr examen, nous avons pensé, mes collègues et moi, ne pouvoir modifier la convention supplémentaire. Des considérations de loyauté envers nos successeurs, considérations que vous avez appréciées, nous font une loi de maintenir intacte la résiliation, de plein droit, dès le jour de la retraite du Cabinet actuel, et de ne point engager le ministère futur, soit nécessairement et malgré lui, soit par suite d'une simple abstention, soit enfin par la fixation d'un délai endéans lequel il aurait à se prononcer.

Vous vous préoccupez, Monsieur (et j'en comprends les motifs), de l'éventualité d'une interruption prolongée des opérations qui intéressent l'industrie cotonnière.

Voici comment les choses se passeront :

Je ferai en sorte qu'avant sa formation, le Cabinet nouveau connaisse, dans tous ses détails, cette affaire importante et qu'il puisse avoir un parti pris ;

Si les opérations doivent être interrompues ou si elles ne sont pas continuées, ce ne sera donc pas le fait du ministère actuel ; mais nous ne pouvons, dans la situation actuelle, ainsi que je vous l'ai expliqué, forcer nos successeurs à s'associer à la responsabilité d'une mesure qui est prise en dehors des pouvoirs du Gouvernement.

Vous exprimez la crainte de voir le signataire de la convention remplacé par intérim sans qu'il y ait de Cabinet constitué. Permettez-moi de vous faire remarquer l'in vraisemblance de cette hypothèse. D'après les habitudes de notre pays, il n'y a jamais de solution de continuité dans l'exercice du pouvoir. Le même jour la démission d'un Cabinet est acceptée, et ses successeurs sont désignés. Sans doute il en sera de même cette fois. Je comprendrais jusqu'à un certain point cette crainte, si la question dont nous nous occupons intéressait un ministre seul ; mais c'est une affaire de Gouvernement. Lorsque le Cabinet actuel aura cessé d'exister, un Cabinet nouveau sera formé et, je le répète, il sera mis en mesure de se prononcer immédiatement ou dans un très-court délai. Il peut

d'ailleurs, laisser provisoirement, pendant quelques jours, se continuer les opérations, jusqu'à ce qu'il ait pris un parti définitif; mais nous tenons et nous avons le droit de tenir à ce qu'il ne soit pas forcément associé à notre responsabilité, pour l'œuvre éminemment utile que nous avons cru devoir entreprendre, sans un acte positif et de libre volonté de sa part;

Ces explications vous démontreront, je l'espère, la nécessité où nous sommes de maintenir la forme primitive du texte de la convention, sauf à modifier le préambule, comme vous le proposez.

Quant à l'installation de la commission, j'écris à M. le gouverneur pour savoir si tous les membres qu'il a proposés au Ministre de l'Intérieur sont disposés à accepter ce mandat. Vous pourriez, pour gagner du temps, vous adresser directement à lui, afin de savoir, sans délai, ce qui en est, et d'agir en conséquence à la séance du conseil communal qui aura lieu demain;

Je partage votre avis sur ce point, qu'il ne faut pas parler, dans la convention supplémentaire, de l'époque où la commission sera installée; une instruction que je donnerai au gouverneur suffira.

Il me sera agréable d'être informé bientôt que cette affaire est terminée : je me félicite des relations personnelles qu'elle m'a donné l'occasion d'avoir avec vous, Monsieur, et je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

ANNEXE N° XVII.

Gand, le 3 juillet 1847.

A Monsieur le Ministre des Finances.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous informer que le conseil communal, dans sa séance d'hier, a approuvé, sans réserve, la rédaction définitive de l'instruction et la convention additionnelle, conformément au contenu de votre dernière. D'une autre part, MM. Minne et Manilius ont accepté définitivement, l'un et l'autre, leur mandat. Rien ne s'oppose donc à ce que la convention soit mise à exécution dès que vous aurez transmis à M. le gouverneur les instructions nécessaires à cet effet.

J'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous renouveler l'assurance de ma haute considération.

H. ROLIN.

ANNEXE N° XVIII.

Gand , le 4 juillet 1847.

A Monsieur le Ministre des Finances.

MONSIEUR LE MINISTRE ,

J'ai l'honneur de vous informer que MM. Minne-Barth et Manilius ont définitivement accepté le mandat , le premier de commissaire du Gouvernement , et le second de commissaire de la ville de Gand , pour l'exécution de la convention en faveur de l'industrie cotonnière.

Rien ne s'oppose donc plus à ce que M. le Ministre de l'Intérieur m'adresse l'arrêté constitutif de la commission à nommer et qui sera composée comme suit :

Commissaires nommés par le Gouvernement :

- 1° Le gouverneur de la province , président ;
- 2° M. Auguste De Cock , membre de la députation permanente ;
- 3° M. Minne-Barth , avocat ;
- 4° M. Ryckx , receveur des douanes.

Commissaires nommés par le conseil communal :

- 1° M. Manilius , propriétaire ;
- 2° M. Pierre Rosseel , conseiller communal ;
- 3° M. Claus-Vanaeken , conseiller communal.

Agréez , Monsieur le Ministre , l'expression de ma haute considération.

Le Gouverneur ,

L. DESMAISIÈRES.

ANNEXE N° XIX.

Bruxelles , 5 juillet 1847.

A Monsieur Rolin , avocat et conseiller communal.

MONSIEUR ,

Dès que votre lettre du 3 juillet m'est parvenue , j'ai envoyé à M. le Ministre de l'Intérieur un projet d'arrêté portant nomination des commissaires du Gouvernement pour l'exécution de la convention faite dans l'intérêt de l'industrie cotonnière.

J'espère recevoir cet arrêté demain soir ou après demain matin. Je le transmettrai immédiatement à M. le gouverneur de la province, pour exécution.

La commission pourra dès lors être installée; je ferai en sorte que le crédit de 200,000 francs lui soit ouvert en temps utile chez le directeur du trésor à Gand.

En l'absence de M. le Ministre de l'Intérieur, je signerai en son nom la convention supplémentaire.

Il me sera agréable de connaître le jour et l'heure où M. le bourgmestre, délégué à cet effet par le conseil communal, pourra se rendre à Bruxelles.

Agrérez, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

ANNEXE N° XX.

Gand, le 6 juillet 1847.

A Monsieur le Ministre des Finances.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Je me suis empressé de faire part à M. le bourgmestre de votre désir qu'il se rendit à Bruxelles, pour signer la disposition additionnelle à la convention du 1^{er} juin. Mais M. le secrétaire m'a fait observer que le procès-verbal de la dernière séance du conseil communal porte que je suis autorisé à conclure et à signer au nom de la ville. En conséquence, j'ai l'honneur de vous remettre sous ce pli : 1° la convention additionnelle ou supplémentaire en deux originaux sur timbre, tous deux revêtus de ma signature, avec rappel de la résolution du conseil communal qui m'autorise; et 2° une copie de l'instruction pour la commission mixte avec les modifications que vous avez bien voulu approuver, ladite copie aussi revêtue de ma signature.

Si vous jugiez quelque autre acte nécessaire pour régulariser la convention ou l'instruction dans la forme, veuillez me le faire connaître : l'administration communale, j'en ai la persuasion, se rendra immédiatement à votre désir.

J'ai l'honneur d'être, avec la plus haute considération, Monsieur le Ministre, votre très-humble serviteur.

H. ROLIN.

ANNEXE N° XXI.

Convention additionnelle. — 6 juillet.

Entre M. le comte De Theux de Meylandt, Ministre de l'Intérieur, et M. Hippolyte Rolin, avocat et membre du conseil communal de Gand, autorisé à l'effet des présentes par résolution dudit conseil, en date du 3 de ce mois,

A été convenu ce qui suit :

Par addition à l'art. 7 de la convention du 1^{er} juin dernier, faite entre M. le comte De Theux de Meylandt, Ministre de l'Intérieur, et MM. Manilius, Rolin, Grenier-Lefebvre et Jacquemyns, conseillers communaux, la convention du 1^{er} juin cessera, de plein droit, d'avoir effet le jour où le Ministre de l'Intérieur, qui l'a signée au nom du Gouvernement, ne serait plus investi de ces fonctions.

Ainsi convenu et fait en double à Gand, le 6 juillet, et à Meylandt, le 8 juillet 1847.

C^{te} DE THEUX.

H. ROLIN.

ANNEXE N° XXII.

*Instruction secrète pour la commission chargée de l'exécution de la convention
du 1^{er} juin 1847.*

Le but de la convention du 1^{er} juin 1847 n'est pas de favoriser les industriels, mais de maintenir, autant que possible, le travail dans l'intérêt des classes ouvrières, et les moyens qui ont été jugés les plus propres à atteindre ce but sont indiqués par l'art 3.

Ces moyens sont :

1^o De traiter avec les fabricants, soit directement, soit par l'intermédiaire de négociants, pour qu'ils s'engagent à confectionner des produits propres à l'exportation et à les exporter à leurs risques et périls, moyennant des indemnités à supporter en commun par le Gouvernement et la ville ;

2^o De faire confectionner au besoin de semblables produits pour le compte même du Gouvernement et de la ville, et d'en opérer le placement à l'étranger, à leurs risques communs ;

3^o Dans l'un et l'autre cas, de faire aux fabricants les avances de fonds dont ils auraient *strictement* besoin pour la confection de ces produits.

Telles sont les mesures auxquelles la commission doit borner son action, et dont l'application est abandonnée à sa discrétion et à sa prudence, sans qu'il lui soit tracé, à cet égard, d'autre règle générale et absolue que de chercher à procurer aux ouvriers cotonniers de Gand la plus grande somme de travail possible, aux conditions les moins onéreuses pour l'État et pour la commune.

Parmi ces mesures, l'art. 3 indique, comme on le voit, en première ligne, les exportations à faire par les *industriels ou les négociants*, à leurs propres risques, moyennant des indemnités à convenir. Le Gouvernement et le conseil communal de Gand ont pensé, en effet, que chaque fois que ce mode d'action est possible, il y a lieu de le préférer aux autres, non-seulement parce qu'il a l'avantage de limiter, d'une manière précise, la durée des engagements de l'État et de la ville, et la mesure de leurs sacrifices, mais encore parce qu'il est dé-

montré, par une expérience universelle et constante, que les affaires industrielles ou commerciales se traitent mieux et à de meilleures conditions pour le compte de particuliers que pour celui d'une administration publique. Quant au montant de l'indemnité, il n'a pu être déterminé d'avance et d'une manière uniforme. On comprend, en effet, que les indemnités devront varier suivant les circonstances, la nature des produits et les lieux de destination, en un mot, suivant les chances de pertes plus ou moins grandes que pourra présenter chaque exportation pour laquelle il sera traité.

En cas d'achats directs, la commission choisira de préférence, pour l'exportation, la revente, les marchés les plus rapprochés, spécialement ceux où elle pourra espérer d'ouvrir aux produits belges, au moyen d'un tel essai, des débouchés nouveaux, et elle s'attachera, pour les retours, aux modes les plus simples et les plus prompts.

La convention n'a exclu, d'une manière absolue, comme lieu de destination, que le royaume des Pays-Bas. Les parties contractantes, en excluant ce marché, ont eu en vue d'empêcher que les produits qui seront exportés en vertu de la convention, ne fassent concurrence avec les produits similaires des fabricants belges qui sont déjà en possession de ce marché. Mais la commission s'abstiendra, autant que possible, de diriger les exportations vers d'autres marchés où elle prévoirait que la même concurrence pourrait se présenter.

Elle n'emploiera, soit pour l'achat, soit pour l'expédition, la vente et les retours, que des personnes d'une probité et d'une solvabilité notoires; et, dans le cas où elle se trouverait dans la nécessité d'avoir recours, pour une seule affaire, à plusieurs intermédiaires successifs, elle traitera de manière qu'un seul réponde pour tous.

L'art. 3 de la convention autorise la commission (soit que les fabricants s'engagent à exporter à leurs propres risques, moyennant des indemnités à convenir, soit qu'elle achète et exporte les *produits* aux risques du Gouvernement et de la ville) à faire aux industriels, pour compte du Gouvernement, les avances de fonds dont ils pourraient avoir besoin pour maintenir leurs ateliers en activité. Mais la commission ne perdra pas de vue : 1° que ces avances, jointes aux indemnités et aux achats, ne pourront excéder, pour toute la durée de la convention, la somme de 960.000 francs; 2° qu'elles ne pourront se faire, en aucun cas, que pour autant que la commission soit convaincue que, sans ce secours, le fabricant ne pourrait continuer de travailler; et 3° qu'elles ne pourront également avoir lieu pour un emploi ou pour un temps indéterminé, mais uniquement pour procurer aux fabricants le moyen d'exécuter les traités qu'il aura conclus avec la commission, et sous la condition formelle que les fonds seront remboursables, sans intérêts, mais par privilège, sur le produit des marchandises exportées.

En cas d'exportation pour compte du fabricant ou du négociant, la commission pourra assurer la jouissance de ce privilège, au moyen de la subrogation du Gouvernement aux droits du commissionnaire expéditeur.

En cas d'exportation pour compte du Gouvernement et de la ville, elle atteindra le même but, en livrant le coton au fabricant, pour le travailler à façon.

Chaque fois que l'exportation aura lieu par le fabricant, à ses risques et périls, et s'il lui est fait des avances de fonds, l'on aura égard, dans la fixation du chiffre de l'indemnité, au temps présumé nécessaire pour la réalisation de ses

produits, et ainsi au temps plus ou moins long pendant lequel il sera présumé devoir jouir, sans intérêts, des fonds qui lui auront été avancés.

De ce que le but de la convention n'est pas de favoriser les industriels, mais de maintenir le travail dans l'intérêt des classes ouvrières, il suit : 1° que la commission devra s'entourer des précautions qu'elle jugera le plus convenables, pour prévenir que les traités qu'elle conclura avec les fabricants ne soient appliqués par ceux-ci à l'écoulement des produits qu'ils auraient fabriqués antérieurement, soit qu'elle leur commande des qualités exclusivement propres à l'exportation et qui n'existeraient pas dans leurs magasins, soit qu'elle se réserve le droit de surveiller la fabrication des produits pour lesquels elle aura traité.

Il s'en suit : 2° que les indemnités ou les prix d'achats devront être calculés, autant que possible, de manière non à procurer aux fabricants un bénéfice, mais uniquement à leur permettre de fabriquer sans perte, en établissant les prix d'achat sur la base des prix de revient, et en proportionnant les indemnités aux pertes qui seront présumées devoir résulter de chaque opération.

Dans l'un et l'autre cas, la commission n'est pas tenue de traiter avec tous les fabricants, en proportion de l'importance respective de leurs fabriques; mais elle aura plutôt égard à leurs besoins connus ou présumés, et, dans le choix des produits, elle donnera la préférence à ceux qui procureront le plus de main-d'œuvre aux conditions les moins onéreuses.

Elle veillera au surplus (soit que l'exportation ait lieu pour compte du Gouvernement et de la ville ou pour compte du fabricant) à la bonne qualité des produits, attendu que leur mauvaise qualité aurait pour effet, non-seulement d'augmenter les sacrifices du Gouvernement et de la ville, mais encore de discrediter les produits de l'industrie belge sur les marchés étrangers.

L'art. 5 de la convention fixe à 480,000 francs la somme totale qui pourra être engagée ou employée en indemnités, achats et avances pendant la durée des six premières semaines. On s'est abstenu de fixer, d'une manière précise et absolue, le montant des sommes qui pourraient être employées hebdomadairement. Mais l'esprit de la convention n'en est pas moins, que la somme totale de 480,000 francs soit répartie entre les six semaines, d'une manière aussi égale que possible et sur la base de 80,000 francs par semaine en moyenne.

Aussitôt que la commission sera installée, elle en donnera avis aux fabricants, qui seront invités à lui faire connaître s'ils désirent traiter avec elle de l'une ou de l'autre des manières ci-dessus indiquées.

Elle pourra les informer, en même temps, que le Gouvernement et la ville se réservent de publier, s'ils le jugent convenable, les noms de ceux d'entre eux qui auront maintenu leurs ateliers en activité, sans réclamer le bénéfice de la convention.

La commission fera un règlement d'ordre intérieur. Elle nommera un secrétaire parmi ses membres. Elle pourra déléguer un ou plusieurs de ses membres, à l'effet de se mettre directement en rapport avec les fabricants ou les négociants, et de contracter avec eux, sauf ratification.

La commission tiendra sa comptabilité suivant les règles prescrites par le Code de commerce.

A la fin de chaque semaine, elle fera un rapport sommaire tant au Ministre de l'Intérieur qu'au collège des bourgmestre et échevins de la ville de Gand,

touchant l'état de ses opérations, avec indication du chiffre connu ou présumé des pertes qu'elles auront occasionnées.

Aussitôt que les pertes connues ou présumées auront atteint le chiffre de 100,000 francs, la commission sera tenue d'en donner connaissance aux autorités prénommées, et de s'abstenir provisoirement de toute opération nouvelle.

L'instruction qui précède a été approuvée par le conseil communal de Gand, dans sa séance du 3 du présent mois, et le soussigné, avocat et membre du conseil, a été autorisé à la signer pour et au nom de la ville.

Gand, 6 juillet 1847.

Le Ministre de l'Intérieur,

H. ROLIN.

C^{te} DE THEUX.

ANNEXE N° XXIII.

Bruxelles, le 7 juillet 1847.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous informer que, par suite de la convention conclue le 1^{er} juin dernier, entre vous et les délégués du conseil communal de la ville de Gand, pour venir en aide à l'industrie cotonnière, j'ai ouvert un crédit de 200,000 francs, chez le directeur du trésor à Gand, à la disposition de M. le Gouverneur de la province de la Flandre orientale.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

ANNEXE N° XXIV.

Bruxelles, 7 juillet 1847.

A Monsieur le Gouverneur de la Flandre orientale.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition de l'arrêté par lequel mon collègue, M. le Ministre de l'Intérieur, a nommé les commissaires du Gouvernement pour l'exécution de la convention conclue avec la ville de Gand, dans l'intérêt de l'industrie cotonnière.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de donner sans délai suite à cet arrêté, en installant la commission.

Vous voudrez bien tenir régulièrement le Gouvernement au courant des opérations qui seront faites. Ces rapports pourront m'être adressés directement jusqu'au retour de M. le Ministre de l'Intérieur.

Dans les circonstances actuelles, il importe d'éviter d'engager des capitaux sans nécessité reconnue. Le système des indemnités indiqué en première ligne par l'instruction ci-jointe, doit être choisi de préférence.

J'appelle toute votre attention sur ce point.

En cas de doute ou de difficulté sur l'exécution de cette instruction, vous pourrez m'en référer.

Le Cabinet a posé cet acte sous sa responsabilité et en dehors de ses pouvoirs : vous êtes appelé à exercer une grande influence sur l'exécution de cette mesure. Tous vos efforts, je n'en doute pas, tendront à rendre plus utiles pour les classes ouvrières et moins onéreuses pour le trésor, les conséquences de la convention du 1^{er} juin, à la préparation de laquelle vous avez pris part.

Par décision de ce jour, je vous ai ouvert, chez le directeur du trésor à Gand, en votre qualité de président de la commission, un crédit de deux cents mille francs.

Vous me donnerez successivement avis de toute disposition que vous ferez sur ce crédit.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

Le Ministre de l'Intérieur,

Revu la convention passée, le 1^{er} juin 1847, avec les délégués du conseil communal de Gand, pour venir en aide à l'industrie cotonnière :

Vu les nominations faites par le conseil communal de Gand ;

ARRÊTE :

Sont nommés commissaires du Gouvernement pour l'exécution de ladite convention :

M. le gouverneur de la province, président ;

M. Auguste De Cock, membre de la députation permanente ;

M. Minne-Barth, avocat ;

M. Ryckx, receveur des douanes et des accises.

Meylandt, le 6 juillet 1847.

C^{te} DE THEUX

ANNEXE N° XXV.

Gand, le 23 juillet 1847.

A Monsieur le Ministre des Finances.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Comme suite à ma lettre du 13 de ce mois A/21, n° 2092, j'ai l'honneur de vous informer que la commission pour l'exécution de la convention cotonnière, afin d'avoir des bases certaines pour ses opérations futures, ayant cru devoir demander à la société industrielle érigée à Gand, un état indiquant aussi exactement que possible la situation des divers établissements cotonniers. et cet état n'ayant pu encore être fourni pour la séance de ce jour, elle a décidé qu'elle ajournerait ses délibérations jusqu'à une prochaine séance, qu'elle a fixée à lundi prochain, 26 du courant.

Entre-temps elle a agréé l'offre de M....., négociant à Gand, de faire immédiatement une exportation de filés, calicots et impressions d'une valeur de 25,000 francs, sauf à fixer ultérieurement l'indemnité qui lui serait accordée conformément à celles qui seront allouées pour d'autres opérations du même genre.

Nous nous sommes décidés à agréer cette offre, parce que le navire va partir sous peu de jours et que nous n'avons pas voulu nous prononcer sur le montant de l'indemnité avant d'avoir pu calculer, par l'ensemble des demandes et la connaissance aussi parfaite que possible de tous les établissements cotonniers, si nous pouvons être certains de ne pas dépasser le chiffre des indemnités totales à payer, tant par le Gouvernement que par la ville de Gand.

Il est un point, Monsieur le Ministre, sur lequel la commission désire être préalablement fixée : c'est celui de savoir si les avances à accorder aux fabricants porteront intérêt ou non, et, dans l'affirmative, si cet intérêt peut être compris dans le montant de l'indemnité à laquelle ils auront droit.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de vouloir bien me faire parvenir le plus tôt possible, pour être communiquées à la commission, vos instructions à cet égard.

Agréé, etc.

Le Gouverneur,
L. DESMAISIÈRES.

ANNEXE N° XXVI.

Gand, le 2 août 1847.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La commission chargée de l'exécution de la convention cotonnière s'est livrée à quelques études préparatoires avant de prendre une résolution définitive

sur le degré d'assistance qu'elle avait à prêter aux différents établissements cotonniers de la ville de Gand.

Voici quel en a été le résultat.

Partant du principe que le but unique de l'opération qui lui était confiée, était d'assurer la continuation du travail des ouvriers dans les fabriques, elle a dû nécessairement admettre, comme une conséquence forcée de ce principe, que, du moins éventuellement, les mesures qu'elle croira devoir prendre devront atteindre toutes les fabriques de la ville, si leurs propriétaires, quel que soit l'état présumé de leur position financière, déclaraient vouloir cesser leurs travaux du moment où la vente de leurs produits ne serait pas également favorisée.

Dans cette éventualité possible, et jusqu'à ce que chaque fabricant se soit catégoriquement expliqué envers la commission, celle-ci a dû faire un travail préparatoire.

Elle a fait le relevé de la population ouvrière employée, dans l'intérieur des fabriques, à tout ce qui concerne la manipulation du coton. Elle s'est servie, à cet effet, d'un état statistique dressé par la société industrielle de Gand. Elle y a rempli quelques lacunes et redressé quelques erreurs, d'après l'état des patentes des fabricants pour 1847, fourni par l'administration des contributions elle-même.

Cette opération a constaté qu'il y avait environ 8,000 ouvriers employés dans l'intérieur des fabriques. On ne doit pas perdre de vue, Monsieur le Ministre, que, parmi ces ouvriers, ne sont pas compris les artisans de divers métiers continuellement employés par les fabriques en activité, tels que constructeurs de mécaniques et ustensiles, lamiers, fabricants de cardes, charpentiers, maçons, serruriers, forgerons, etc., ni les ouvriers employés hors de l'enceinte des fabriques, et surtout à la campagne, tels que bobineurs, tisserands, etc.

Ce chiffre de 8,000 ouvriers a été mis en comparaison avec la somme de 80,000 francs à distribuer hebdomadairement, mais qui ne peut cependant être portée qu'à 72,000 francs effectifs, à raison de la perte que le Gouvernement et la ville garantissent. Cette proportion donne 9 francs par ouvrier, par semaine; la multiplication de ce produit par le nombre d'ouvriers employés dans chaque fabrique donne, par conséquent, le contingent auquel chaque fabricant peut avoir *une espèce de droit*. La commission a ensuite divisé les fabricants en quatre catégories. La première comprend les fabricants dont la position financière semble n'exiger aucun sacrifice. La deuxième comprend les fabricants dont les magasins sont tellement surchargés, que bientôt leurs capitaux ne pourront suffire à la continuation de leurs travaux. La troisième comprend les fabriques qui ne peuvent que très-difficilement travailler dans les circonstances présentes. Enfin, dans la quatrième, on place les industriels qui sont forcés de chômer, si l'on ne vient à leur secours.

D'après cette répartition, la première classe emploie au delà d'un tiers de la population ouvrière; la deuxième environ un tiers, et la troisième et la quatrième un peu plus du tiers.

La commission adresse aux fabricants des diverses classes susindiquées une circulaire dont un exemplaire est joint à la présente, pour les inviter à comparaître successivement devant elle et à expliquer leurs intentions.

Les industriels de la première classe sont convoqués pour le mardi 3 de ce mois; ceux des autres classes seront convoqués, à leur tour, pour mercredi et

jeudi, en sorte que, dans la séance hebdomadaire de vendredi, la commission sera en état de prendre une résolution définitive sur la répartition des secours.

La commission espère pouvoir engager les fabricants de la première classe à continuer leurs travaux, sans participer aux indemnités. Il existe à cet égard un bon motif à alléguer, c'est que si les autres fabricants exportent ou font exporter, le marché sera déblayé, et la vente deviendra régulière pour tous.

Parmi les autres fabricants, plusieurs se trouvent dans une position à ne pouvoir traiter avec la commission, soit parce qu'ils ne font que travailler à façon, soit parce que leurs établissements se trouvant déjà en état de chômage, le secours auquel ils pourraient prétendre ne serait pas assez élevé pour leur permettre de reprendre leurs travaux. Une reprise de travaux est plus onéreuse qu'une continuation même avec défaveur.

Les économies qui proviendraient de ces refus pourraient, de même que le contingent des fabricants de la première catégorie, être employées à accroître la somme d'assistance à accorder aux autres classes ou à prolonger le nombre de semaines de travail indiqué par la convention.

Les négociations qui vont s'ouvrir avec chaque industriel démontreront jusqu'à quel point les prévisions de la commission sont justes.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Gouverneur,

L. DESMAISIÈRES.
